

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association SALSAPILLS AMIENS, dont le siège est à AMIENS et dont l'objet est de mettre en place des cours de danses latines et/ou des évènements, sur le territoire de Picardie.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Les Membres

Article 1 : Composition

L'association SALSAPILLS AMIENS se compose des membres suivants :

- Les membres actifs dit membres du bureau
- Les membres adhérents
- Les membres associés

Pour être adhérent, il faut avoir payé son adhésion à l'association dont le montant est voté en l'Assemblée Générale.

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut a priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le bureau s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé qui pourra s'en expliquer.

Article 2 : La Cotisation

Pour pouvoir assister aux différents cours proposés par l'association, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectuée auprès de l'association lors de l'inscription de l'adhérent.

La cotisation annuelle est due même si l'association propose à ses adhérents une facilité de paiement.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Admission de nouveaux adhérents

L'association SALSAPILLS a vocation à accueillir de nouveaux membres pour adhérer à l'association en dehors de l'adhésion faite pour le suivi des cours et donc en tant que simple adhérent.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt d'une demande écrite auprès du Président ou du BUREAU précisant pourquoi un souhait d'adhésion sans assister aux cours annuels, vote à la majorité simple.

Article 4 : Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 de l'association l'exclusion est prononcée par le BUREAU pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association. Il peut se faire assister si nécessaire. Le BUREAU s'engage en cas de radiation ou d'exclusion à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

Article 5 : Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre sa décision au *Président*. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 : Le fonctionnement du bureau

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le BUREAU a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le budget annuel est adopté par l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Articles 7 : Le Bureau

Il est composé de maximum 9 membres élus au scrutin secret ou main levé pour trois ans par l'Assemblée Générale

Tout siège non attribué en raison du manque de candidats reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Le BUREAU se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit chaque fois que nécessaire et notamment pour préparer l'Assemblée Générales ou toutes autres événements.

La présence des deux tiers des membres du BUREAU est nécessaire pour la validité des délibérations et prises de décisions qui sont votées à la majorité de ses membres présents.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Tout vote au sein du bureau, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, l'avis du Président est décisionnel.

Les membres du BUREAU sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le BUREAU a pour objet de préparer les réunions dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions.

Il est composé de :

- Le PRESIDENT(E) réunit et préside le bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du BUREAU, ses pouvoirs à un autre membre Elu et faisant partie du Bureau.

- Le TRESORIER(E) tient à jour les comptes de cette association.

Il rend compte des dépenses au BUREAU et lors de l'Assemblée Générale.

-Le SECRETAIRE(E) est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il envoie les convocations dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Seuls les membres prévus à l'article 1 du présent règlement, sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, principalement par courriel et l'information est diffusée sur les canaux habituellement utilisés par l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levés suivant le mode définis dans la convocation. Un vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent et sera donc respecté.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du BUREAU et à la santé morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du BUREAU dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Si cette dernière est affiliée à une fédération, elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des fédérations et des comités départementaux des fédérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes doivent être approuvés lors de l'Assemblée Générale.

La présentation des comptes à l'Assemblée Générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, un conjoint ou un proche d'autre part, doit être présenté pour autorisation au BUREAU et pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications de statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée sur proposition du BUREAU ou du quart des membres électeurs dont se compose l'association.

La demande de modification des statuts doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 10 : Règles générales d'hygiène et de sécurité et obligations des adhérents.

Chaque adhérent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux où sont dispensés les cours.

Hygiène

Chaque adhérent s'engage à respecter toutes les recommandations sanitaires et aux obligations imposés par l'Etat. Et la structure.

Produits illicites et boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec des produits illicites ou des boissons alcoolisées ou de séjourner en état d'ébriété dans l'établissement.

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les locaux.

Tenue et comportement

Les adhérents sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Par ailleurs, les adhérents sont tenus à une obligation de discrétion.

Entrées, sorties et déplacements

Les adhérents n'ont accès aux locaux que pour le déroulement des cours. Ils ne peuvent :

- entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'association, ni de marchandises destinées à être vendues.

Enregistrement

Les vidéos diffusées ou prises sont protégées au titre des droits d'auteurs et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les adhérents sans l'accord préalable et formel du bureau.

Accident / Incident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou lors des cours doit être immédiatement déclaré par le ou les adhérents accidentés ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'association.

Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite.

Responsabilité de l'association en cas de vol ou endommagement de biens personnels des adhérents

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les adhérents dans son enceinte (salle de cours, locaux, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Stationnements :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements dédiés à cet effet, rappelé aux adhérents lors de leur inscription.

" voté en Assemblée Générale Extraordinaire
le 6 Novembre 2021 à la majorité "

Le Président

Deriemacker



Le Secrétaire

A ROZE



S. HENON
chargé Evénementiel



VICE Présidente

DEBURE



VICE-secrétaire adjoint

F. NATION



TraSORIERE adjointe



TraSORIERE
D. LEGRAND

